Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1968)

Rubrik: Août 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement concernant le Jardin botanique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. But

Article premier. ¹ Le Jardin botanique sert à favoriser l'enseignement de la botanique et la recherche scientifique dans les instituts universitaires de botanique.

² Dans la mesure où les circonstances le permettent, il sera également mis à disposition des autres établissements d'enseignement, des associations scientifiques et du public.

II. Organisation

- Art. 2. ¹ Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission du Jardin botanique et les fonctionnaires de ce jardin (le directeur, le vice-directeur et le chef jardinier).
- ² La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur le Jardin botanique. Sur la proposition de la commission, elle édicte le règlement d'utilisation et les prescriptions de service. Elle statue définitivement sur l'engagement du personnel permanent du Jardin botanique.
- Art. 3. La commission du Jardin botanique comprend le directeur de l'instruction publique en qualité de président et quatre autres

membres, dont deux sont proposés par le Conseil de bourgeoisie de la ville de Berne. Le vice-président est nommé par la commission. La période de fonctions est de quatre ans. Le directeur et le vice-directeur assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

30 août 1968

III. Attributions

- Art. 4. La commission du Jardin botanique se réunit une fois par an au moins. Le président peut la convoquer à d'autres séances selon les besoins.
- Art. 5. ¹ La commission du Jardin botanique prend acte du rapport; elle peut décider qu'il lui sera présenté chaque année ou tous les deux ans.
- ² Elle assiste le directeur du Jardin botanique dans toutes les questions importantes relatives à l'exploitation, à l'aménagement du jardin et aux aspects financiers.
- ³ Elle a le droit de faire des propositions pour la nomination du chef jardinier et l'engagement du personnel permanent.
- ⁴ Les questions importantes relatives à l'exploitation et la collaboration durable du Jardin botanique avec des institutions analogues lui seront soumises pour étude et proposition.
- Art. 6. ¹ Le directeur du Jardin botanique administre et dirige le jardin, plus particulièrement au point de vue scientifique.
- ² Il répond de l'exécution de toutes les décisions de la Direction de l'instruction publique relative au Jardin botanique, en particulier en ce qui concerne l'observation des crédits et leur utilisation conformément au budget. Il soumet à la commission des propositions en vue de la nomination du chef jardinier. Pour la nomination des autres membres du personnel permanent du Jardin botanique, il ne sera fait appel, en règle générale, à la commission que si cette dernière ou le directeur l'exigent expressément.
- ³ Si un vice-directeur est adjoint au directeur, ses avis seront recueillis. Le vice-directeur peut se voir confier une partie des attributions directoriales, en particulier la surveillance de l'exploitation du Jardin botanique.

30 août 1968

- Art. 7. ¹ Le chef jardinier assure, sous l'autorité du directeur, l'exécution technique de tous les travaux de jardinage, le commerce des plantes et l'échange de graines. Pour l'entretien du Jardin botanique, le directeur lui alloue chaque année un crédit global; le chef jardinier répond de l'observation des limites de ce crédit. Ce dernier est utilisé conformément aux prescriptions internes du service.
- ² Le chef jardinier tient une comptabilité exacte des opérations de caisse qu'il effectue, en particulier concernant le commerce des plantes. Il présente des comptes au directeur à l'intention de l'Intendance de l'université.
- Art. 8. Au chef jardinier sont adjoints les jardiniers et aides-jardiniers nécessaires. Avec l'assentiment du directeur, le chef jardinier peut engager temporairement de la main-d'œuvre auxiliaire.
- Art. 9. Pour la nomination du chef jardinier et les conditions d'engagement du personnel permanent du Jardin botanique font règle, au surplus, les prescriptions générales relatives à la nomination et à l'engagement des fonctionnaires, des employés et des ouvriers de l'Etat de Berne. Les devoirs particuliers à leur charge seront définis dans les prescriptions de service.

IV. Comptes

Art. 10. Les dépenses du Jardin botanique sont couvertes par les crédits inscrits au budget, ainsi que par les subventions de la ville et de la commune bourgeoise de Berne.

V. Dispositions finales

Art. 11. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. A cette date, il abrogera le règlement du 14 janvier 1947.

Berne, 30 août 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
Huber
le chancelier:
Hof